

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

5ème bureau

ROUEN, le

A R R E T E

Réf. Tél. : 35.03.53.91
FG/CB

Rappeler impérativement les références ci-dessus

CAPTAGE D'EAU POTABLE
BULLY

LE PREFET,
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ACTE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

V U :

La délibération en date 26 octobre 1987 par laquelle le syndicat d'eau et d'assainissement de la région de BULLY - MESNIERES,

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage situé au lieu dit "La Platrière" sur le territoire de la commune de BULLY pour un débit maximum à prélever de 400 m³/j.

- de la délimitation des périmètres de protection dudit captage,

2°/ a demandé l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection,

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

.../...

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code des communes,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20-1 et L.25-1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret n°89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi de 16 décembre 1964 précité,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25-1 du code de la santé publique (eaux potables),

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé de septembre 1980 et l'additif du 19 décembre 1988,

L'avis de M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement,

L'avis de M. le directeur départemental de l'équipement,

L'avis de M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux,

L'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie,

L'avis de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

.../...

L'arrêté préfectoral en date du 3 février 1989 annonçant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire d'un mois, du 7 mars 1989 au 6 avril 1989 inclus sur le projet sus-visé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de BULLY et ESCLAVELLES,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de MM. les maires concernés,

Le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 25 août 1989,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 12 septembre 1989,

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 29 septembre 1989,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le syndicat, justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de BULLY,

Que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R.11.1 du code de l'expropriation sus-visé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de M. le préfet,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation d'une partie des eaux souterraines par le captage situé au lieu dit "La Platrière" sur le territoire de la commune de BULLY.

.../...

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cet ouvrage sur les communes de BULLY et ESCLAVELLES, et l'institution des servitudes s'y rattachant telles que définies en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le syndicat d'eau et d'assainissement de la région de BULLY - MESNIERES est autorisé à titre de régularisation, à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage exécuté sur le territoire de la commune de BULLY, au lieu dit " La Platrière".

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 400 m3/jour.

Le syndicat devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture sur le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine Maritime.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat à l'agrément de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

I- PERIMETRE IMMEDIAT :

Il est constitué des parcelles cadastrées AL 10 et AL 11 au lieu dit "La Platrière" à BULLY.

Il est clos et acquis en pleine propriété par le syndicat d'eau et d'assainissement de la région de BULLY - MESNIERES.

.../...

II- PERIMETRE RAPPROCHE :

Il comprend les parcelles suivantes situées sur la commune de BULLY section AL n°s 56, 8, 80, 55, 14, 18, 54, 50, 51, 53, 49, 12, 81, 82, 13, 48 et 63 (sauf le corps du bâtiment).

III- PERIMETRE ELOIGNE :

Il correspond sensiblement à l'aire d'alimentation de la source du ruisseau de "La Platrière" sur les communes de BULLY et ESCLAVELLES.

ARTICLE 5 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

II - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément à l'engagement pris par le syndicat exploitant dans sa délibération du 26 octobre 1987, il devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et autres ayants droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 7 : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret du 3 janvier 1989, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire procéder, par un laboratoire agréé, aux analyses suivantes :

- sur eau brute : tous les deux ans, une analyse bactériologique réduite (B1) et une analyse physico-chimique complète (C3) ;

- sur eau traitée, avant refoulement :

. Deux fois par an, une analyse bactériologique complète (B3) et une analyse physico-chimique sommaire (C2),

. tous les deux ans, une analyse physico-chimique complète (C3),

. tous les cinq ans une analyse physico-chimique particulière (C4a : Azote Kjeldahl, hydrocarbures dissous, agents de surface, indice phénol), (C4c chrome, mercure, pesticides, composés organohalogénés volatils, arsenic, cyanures, sélénium) ;

.../...

- sur le réseau :

. Quatre fois par an, une analyse bactériologique sommaire (B2) et une analyse physico-chimique réduite (C1) ;

. tous les deux ans, une analyse physico-chimique sommaire (C2), et une analyse physico-chimique particulière (c4b : Fer, cuivre, zinc, cadmium, plomb, hydrocarbures polycycliques aromatiques).

Par ailleurs, il est nécessaire de maintenir une désinfection de l'eau par chloration avant la distribution.

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 3,5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine Maritime.

ARTICLE 11 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie", également par une participation du conseil général de la Seine Maritime et par les fonds propres du syndicat exploitant.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-M maritime, Mme le sous-préfet de DIEPPE, MM. les maires de BULLY et d'ESCLAVELLES, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute Normandie, M. l'hydrogéologue agréé, M. le délégué régional de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement.

ROUEN, le 18 OCTOBRE 1989

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pierre MIRABAUD

AMPLIATION
chef de bureau,


Jean-Michel METRAN

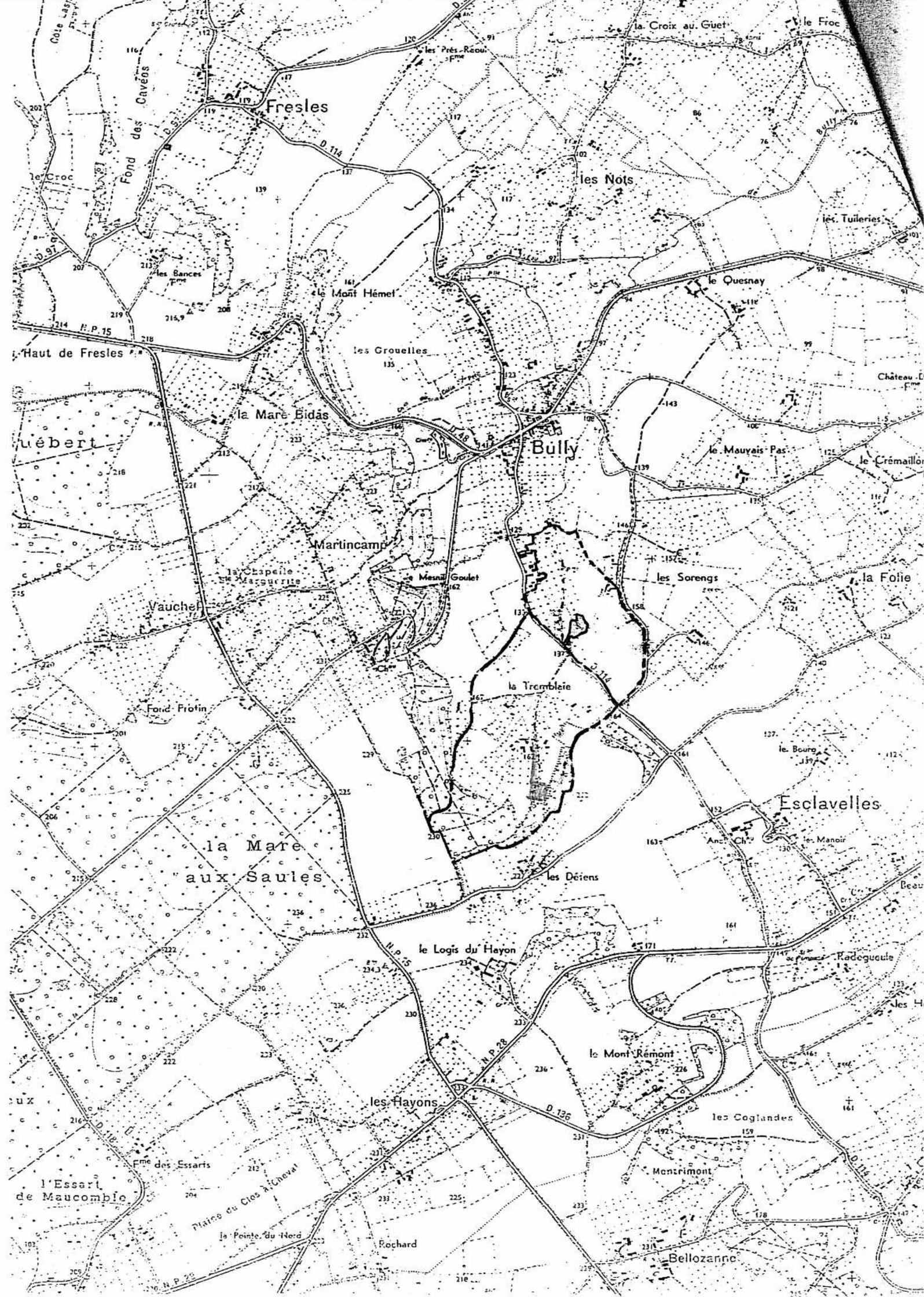
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Règlementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989

- 1°/ A l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
 2°/ A l'intérieur des périmètres de protection rapprochés et éloignés : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

	DEFINITION DES ACTIVITES		PERIMETRE RAPPROCHE		PERIMETRE ELOIGNE		
	A : Interdites	B : Réglementées	C : Ni interdites, ni réglementées	ACTIVITES EXISTANTES	ACTIVITES FUTURES	ACTIVITES EXISTANTES	ACTIVITES FUTURES
1) Forage de puits				B	B	R	B
2) Puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales					A		A
3) Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières					A		B
4) Ouverture d'excavations, autre que carrières (à ciel ouvert)					A		B
5) Remblayage des excavations ou des carrières existantes					A		B
6) Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritius, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux					A		A
7) Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées					A	B	B
8) Implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux					A	B	B
9) Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature					A	B	B
10) Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau					A	B	B
11) Epandage ou infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange					A	B	B
12) Epandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange				A	A		A
13) Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				B	A		B
14) Stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures				B	A	B	B
15) Epandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols					B	B	B
16) Epandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures				B	B	R	B
17) Etablissement d'étables ou de stabulation libre					A	B	B
18) Pacage des animaux				B	B	C	C
19) Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail					A	C	C
20) Défrichement					B	B	B
21) Création d'étangs					A	B	B
22) Camping (même sauvage) et stationnement de caravanes					A	B	B
23) Construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				B	B	B	B



Fresles

les Nots

le Mont Hémet

Bully

Martincamp

Esclavelles

la Mare
aux Saules

le Logis du Hayon

le Mont Rémont

les Hayons

les Coglandes

l'Essart
de Maucomble

Bellozanne

Fond des
Caveas

Haut de Fresles

uebert

Vauchef

Fond Profin

la Chapelle
Marguerite

Mesnil Goulet

le Mauvais Pas

la Folie

la Tremblere

les Sorengs

le Bourg

Anc. Ch.

le Manoir

UX

Plains du Clos à Cheval

la Pointe du Nord

Roghard

Montrimont

Radegault

les H

103

205

102

101

100

99

98

97

96

95

94

93

92

91

90

89

88

87

86

85

84

83

82

81

80

79

78

77

76

75

74

73

72

71

70

69

68

67

66

65

64

63

62

61

60

59

58

57

56

55

54

53

52

51

50

49

48

47

46

45

44

43

42

41

40

39

38

37

36

35

34

33

32

31

30

29

28

27

26

25

24

23

22

21

20

19

18

17

16

15

14

13

12

11

10

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

-1

-2

-3

-4

-5

-6

-7

-8

-9

-10

-11

-12

-13

-14

-15

-16

-17

-18

-19

-20

-21

-22

-23

-24

-25

-26

-27

-28

-29

-30

-31

-32

-33

-34

-35

-36

-37

-38

-39

-40

-41

-42

-43

-44

-45

-46

-47

-48

-49

-50

-51

-52

-53

-54

-55

-56

-57

-58

-59

-60

-61

-62

-63

-64

-65

-66

-67

-68

-69

-70

-71

-72

-73

-74

-75

-76

-77

-78

-79

-80

-81

-82

-83

-84

-85

-86

-87

-88

-89

-90

-91

-92

-93

-94

-95

-96

-97

-98

-99

-100

-101

-102

-103

-104

-105

-106

-107

-108

-109

-110

-111

-112

-113

-114

-115

-116

-117

-118

-119

-120

-121

-122

-123

-124

-125

-126

-127

-128

-129

-130

-131

-132

-133

-134

-135

-136

-137

-138

-139

-140

-141

-142

-143

-144

-145

-146

-147

-148

-149

-150

-151

-152

-153

-154

-155

-156

-157

-158

-159

-160

-161

-162

-163

-164

-165

-166

-167

-168

-169

-170

-171

-172

-173

-174

-175

-176

-177

-178

-179

-180

-181

-182

-183

-184

-185

-186

-187

-188

-189

-190

-191

-192

-193

-194

-195

-196

-197

-198

-199

-200

-201

-202

-203

-204

-205